

## Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap



Crédits photos : J. WAY

### Les démarches pour une année scolaire

Pour la majorité des ayants-droits, la fiche est adressée par courrier aux familles à partir d'avril.

A réception de la fiche d'inscription, la famille doit :

- remplir avec précision le formulaire, le dater et le signer,
- joindre une copie de la notification de décision MDPH concernant les transports scolaires valable pour l'année scolaire concernée, ou pour les étudiants post-bac une copie d'un certificat de scolarité et de la carte d'invalidité,
- retourner le formulaire et les pièces demandées selon les principes suivants :

→ Pour une inscription en septembre de l'année scolaire : la fiche d'inscription est à retourner avant le 30 juin.

→ En cas d'affectation scolaire tardive après le 30 juin ou en cours d'année scolaire : la fiche d'inscription est à retourner le plus rapidement possible.

A noter qu'un délai minimal de 15 jours est nécessaire pour le traitement de votre dossier à compter de la réception de la fiche dûment remplie.

**! Pour toute demande reçue après le 1<sup>er</sup> août aucun transport ne pourra être mis en place à la rentrée scolaire, prévoir de prendre vos dispositions le cas échéant.**

A l'adresse suivante :

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Direction de la Mobilité  
24 rue Saint-Esprit  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### Les conditions générales

Le transport est pris en charge dans la limite :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Des dérogations pour la pause méridienne seront possibles pour les élèves externes uniquement sur présentation d'un certificat médical.

**! La mise en place d'un transport nécessite un délai. Pendant cette période, il vous appartiendra de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le transport de votre enfant.**



Demande de droits et de prestations :

**MDPH**  
11 rue Vaucanson  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél : 04 73 74 51 20  
www.mdp.puy-de-dome.fr

Informations sur les transports scolaires :

**Conseil départemental du Puy-de-Dôme**  
24 rue Saint-Esprit  
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1  
Tél : 04 73 42 35 70 ou 04 73 42 35 95  
Mail : tsa-cd63@puy-de-dome.fr

# LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme s'est engagé à mener une politique permettant l'intégration et l'autonomie des personnes handicapées et garantissant l'égalité d'accès dans de nombreux domaines dont l'école. Ainsi il organise et finance chaque année les déplacements de plus de 800 élèves en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire. L'objectif est de leur permettre d'effectuer leur scolarité dans les mêmes conditions que les autres enfants et de favoriser leur intégration.

Afin de mieux connaître les souhaits des familles et faciliter l'organisation des transports scolaires des enfants en situation de handicap, le Conseil départemental demande aux familles de compléter pour la rentrée scolaire ou en cours d'année une fiche d'inscription.

## Comment cela marche ?

Les parents doivent d'abord déposer un dossier à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) détermine les besoins de compensation de l'enfant au regard de son handicap et de son autonomie et définit un projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Au vu de la décision de la CDAPH, l'Education Nationale affecte l'élève dans un établissement scolaire.

L'élève en situation de handicap qui en raison de la gravité de son handicap ne peut utiliser les moyens de transport en commun ou fréquenter l'établissement scolaire de référence, peut bénéficier d'une aide pour la prise en charge des frais de transport scolaire par le Conseil départemental dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation établi par la MDPH.

## Les conditions de prise en charge

L'élève doit :

- être domicilié dans le Puy-de-Dôme,
- bénéficier d'une notification de décision concernant les transports scolaires délivrée par la MDPH, précisant le cas échéant le besoin en matière de transports, ou, pour les étudiants, être titulaire d'une carte d'invalidité à jour.
- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'Education Nationale ou du ministère de l'Agriculture.



## Les modalités d'inscription aux transports scolaires

- Suite à un avis favorable à la prise en charge du transport scolaire de l'enfant émis par la MDPH, ou si l'étudiant est détenteur d'une carte d'invalidité, la famille doit remplir une fiche d'inscription aux transports scolaires.
- Cette fiche est envoyée en cours d'année par le Conseil départemental suite à la notification de décision de la MDPH sur les transports scolaires. Le Conseil départemental adresse également à partir d'avril, aux familles concernées, une fiche d'inscription pour la prochaine année scolaire.
- Elle permet de connaître les souhaits des familles sur le mode de transport scolaire de leur enfant.

## Prise en charge des frais par le Conseil départemental

Les modes de transport qui peuvent être pris en charge financièrement par le Conseil départemental, compte tenu d'un avis favorable de la MDPH ou de la possession d'une carte d'invalidité pour les étudiants, devront être précisés dans la fiche d'inscription et sont les suivants :

## CAS N°1 : UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN

- Le Conseil départemental rembourse les frais acquittés pour l'utilisation d'un transport en commun existant (autocar, bus, train, tramway,...).

## CAS N°2 : UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

- Le Conseil départemental participe aux frais kilométriques. L'indemnisation est calculée sur la base de :
  - Pour une distance domicile/établissement inférieure à 3 km, une indemnité de 2 € par trajet et 4 € à raison d'un aller et d'un retour est accordée aux familles ;
  - Pour une distance domicile établissement supérieure à 3 km, une indemnité de 0.60 € du km à raison d'un aller et d'un retour par jour de scolarité est accordée aux familles.

Exemple : le montant annuel de cette aide peut s'élever à 6 300 € pour un élève demi-pensionnaire habitant à 30 km de son établissement et scolarisé 5 jours par semaine, 1 aller retour selon le calcul suivant : 30 km x 2 (aller/retour) x 0.60 € x 175 jours (nombre de jours scolaires sur une année) = 6 300 € par an.

## CAS N°3 : CIRCUIT DE TRANSPORT ADAPTÉ DOMICILE / ÉCOLE

- Ce cas exceptionnel se présente lorsque la famille est dans l'impossibilité d'effectuer les trajets ou si l'élève n'est pas en mesure d'emprunter les transports en commun, du fait de son manque d'autonomie ou de l'orientation dans un établissement scolaire éloigné de celui de son secteur du fait de son handicap.
- Après avis de la MDPH, la Direction de la Mobilité du Conseil départemental étudie chaque demande et prend une décision sur la mise en place de ce mode de transport. Il s'effectue avec un transporteur affrété par le Conseil départemental.
- L'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper les élèves transportés pour mutualiser les moyens. Les enfants à destination d'un même établissement ou d'établissements proches les uns des autres sont regroupés avec des contraintes horaires de prise en charge pour la famille et pour l'élève. L'élève sera par ailleurs pris en charge de son domicile à son établissement scolaire selon les horaires scolaires avoisinant ceux fixés par l'établissement et pas forcément ceux spécifiques à la classe de l'élève, si plusieurs élèves sont transportés.

Les frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap accueillis dans les établissements spécialisés sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

